Mairie de la Nouvelle-Orléans.
CONSEIL GÉNÉRAL.
Séance de mercredi 8 Juillet 1848.

RÉSOLUTION de la Mairie dans publier prohibitif du Maire, insérée dans la gazette officielle du 6 de ce mois, en ce qu'elle interdit l'emploi de poudre à tirer, au dessus de cent livres, sera importée dans cet Etat, devra du devoir du propriétaire ou consignataire du bâtiment à bord duquel la dite poudre sera importée, de la faire de suite transporter dans le lieu indiqué à poudre, conformément aux règlements que la corporation susdite pourra faire à cet égard et ce, dans le délai de trois jours de son arrivée dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres par chaque cent livres de poudre qui seront importée de la manière susdite, recouvrable devant toute cour compétente, moitié au profit de ladite corporation et moitié au profit du dénonciateur.

Extrait

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
20 juillet 1846.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ NO. 1er.

Extrait des délibérations du Mercredi 19 juillet 1846.

ORDONNANCE CONCERNANT LES CHIENS DE LA MUNICIPALITÉ NO. 1er.

Il est ordonné que tout chien devra être pourvu d'un collier portant le nom de son maître et devra, en outre, être muselé pendant les mois d'été, la chaleur.

Chaque année du premier mai au premier novembre.

Il est de plus ordonné, qu'il sera légal pour toute personne de tuer, sans toutefois faire usage d'armes à feu, tout chien trouvé dans les limites de la Municipalité No. 1er, sans collier, à quelque époque que ce soit de l'année ou sans muselière pendant les mois d'été.

Il est de plus ordonné, que pour chaque chien tué, il sera un corps de garde de l'école de ville, il sera payé constant la somme d'une piastre, sous déduction du coût des frais.

Il est de plus ordonné que le capitaine de la garde devra faire transporter au bateau destiné à faire enlever les ordures de la Municipalité No. 1er, tout chien trouvé mort et qui n'aura pas appartenu au corps de garde.

Il est de plus ordonné que toutes résolutions, ordonnances ou parties d'ordonnances contraires à dispositions de la présente sont et demeurent abrogées.

Signé, JH. GENOIS, recorder.
Approuvé le 20 juillet 1846.
Signé, A. D. CROSSMAN, maire.
Pour copie conforme.
21 juil H. BIER, commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Conseil Général.
Séance de mercredi 14 juin 1848.

Ordonnance relative aux steamers employés comme bateaux de transport.

Il est ordonné par le Conseil Général de la Nouvelle-Orléans que sur les bateaux à vapeur employés par certaines personnes pour transporter des denrées sur les rivières, ruisseaux, lacs, bayous, habitations ou autres endroits dans un rayon de dix milles de la ville, se trouvant en rivière de la ville et d'après lequel, il sera prélevé comme taxe de levée sept piastres par jour, pendant tout le temps que les dites bateaux resteront dans les limites de la ville.

Signé JAMES J. DAY, président.
Approuvé le 20 juin 1846.
Signé A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme
22 juin H. BIER, commis.

CONSEIL GÉNÉRAL.
Séance de Mercredi 12 Juillet 1848.

Il est ordonné par le Conseil Général de la ville de la Nouvelle-Orléans que, à partir du 20 juillet 1848, les chiens trouvés dans les rues, ne seront muselés et qu'ils ne portent pas de colliers, seront gravés le nom et la résidence du propriétaire du chien, laquelle devra être inscrite sur chaque chien, laquelle devra être inscrite sur chaque chien, laquelle devra être inscrite sur le collier, et annuel et sera collecte annuelle, le droit dans la municipalité de deux piastres chaque chien.

Et ordonné que tous les chiens qui seront trouvés sans collier, seront tués par des personnes nommées à cet effet par le recorder de chaque municipalité, lorsque lesdits chiens seront tués, il sera nouvelle et aussi collier, comme il est ci-dessus et que le nommé d'une piastre sera payé pour chaque chien ainsi tué, sur un mandat du recorder, à présenter au trésorier, sur le certificat de la personne qui aura tué le chien.

Et ordonné que le nombre de chiens tués par chaque municipalité sera tenu par le recorder de la municipalité et le chien aura deux fois.

Signé P. A. BERNARD, President.
Approuvé le 20 juillet 1848.
Signé A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme
22 juin H. BIER, commis.

QUINCAILLERIE.

E. WENSHAM & FRERE,
Successeurs de W. A. Tyan,
No de rue de Chartres, Nouvelle-Orléans.

MÉDICINES de toutes sortes, huiles, couleurs, huiles, cuivre, fer, acier, ferblanc, tôle, ferblanc, tôle, ferblanc, tôle